



**Département
des Landes**

Xavier Fortinon

Président du Conseil départemental

Direction de la Solidarité Départementale

Pôle Handicap et Animation

ARRÊTÉ N° DSD – PHA – 2022 – 030

Fixant la dotation annuelle 2022 à attribuer à l'ADAPEI des Landes pour le financement du Service Sport Intégration Développement

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la convention de fonctionnement du 1^{er} janvier 2001 et l'avenant n° 1 du 1^{er} janvier 2003 concernant les activités physiques et sportives pour les personnes adultes handicapées mentales mises en place par le Service Sport Intégration Développement (SSID),

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la convention du 1^{er} juin 2010 relative à la mise à disposition des prestations du SSID,

VU la délibération du Département n° J2(1) du 16 novembre 2020 relative à la création de 5 postes pour l'intégration de 5 agents salariés des comités départementaux sport adapté et handisport à compter du 1^{er} janvier 2021,



ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation annuelle 2022 à attribuer à l'ADAPEI des Landes pour le financement du Service Sport Intégration Développement est fixée à **264 483,00 €**, versée par douzième soit **22 040,25 € mensuels**.

ARTICLE 2 : Les dépenses (classe 6 nette) sont arrêtées comme suit : 264 483,00 €

ARTICLE 3 - Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié par insertion sur le site internet de la collectivité. Monsieur le Directeur adjoint de la Solidarité départementale, Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le **29 SEP. 2022**

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental